



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE
PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

TEXTES LEGISLATIFS

1954 No 1367

DROGUES NUISIBLES

Loi de 1951 sur les drogues nuisibles
Ordre No 2 d'application

Pris le 19 octobre 1954
Prenant effet le 1er novembre 1954

Buckingham Palace, le 19 octobre 1954

Présente,

Sa Majesté la Reine en Son Conseil.

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de la section 10 de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles^a, Sa Majesté peut décider, par un ordre en Conseil, que le titre III de la loi susmentionnée s'appliquera, de la même manière qu'il s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de ladite section 10 à toute drogue, quelle qu'en soit la nature, si Sa Majesté estime que cette drogue produit, ou pourrait produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le caractère ou la nature des effets de la morphine ou de la cocaïne, ou des effets analogues à ceux de ces drogues, ou qu'elle est susceptible d'être transformée en une substance produisant ou pouvant produire, en cas d'abus ces effets pernicieux:

Et attendu que Sa Majesté estime que les drogues spécifiées dans la liste annexée au présent Ordre pourraient produire, en cas d'abus, des effets pernicieux ayant sensiblement le caractère ou la nature des effets de la morphine ou de la cocaïne ou des effets analogues à ceux de ces drogues:

En conséquence, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 2 de la section 10 de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles, par l'entremise et sur l'avis de Son Conseil privé, ordonne et proclame ce qui suit:

1. Le titre III de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles (qui dispose que nul ne sera autorisé à importer ou à exporter une drogue visée par ledit titre III, si ce n'est sur présentation d'une licence accordée par un Secrétaire d'Etat, et confère au Secrétaire d'Etat le pouvoir d'édicter des règlements en vue de prévenir l'emploi abusif des drogues auxquelles s'applique ledit titre III), s'appliquera aux drogues énumérées dans la liste annexée au présent Ordre, de la même manière qu'il s'applique aux drogues mentionnées au paragraphe 1 de la section 10 de ladite loi.

2. Le présent Ordre portera le titre d'Ordre No 2 pour l'application de la Loi de 1951 sur les drogues nuisibles et prendra effet le 1er novembre 1954.

W.G. Agnew

a 14 et 15 Geo .6. c. 48*

* Note du Secrétariat: Voir le document E/NL.1952/8-9